

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 51 (1900)
Heft: 10

Artikel: Contrat
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785767>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

est entré au service forestier, et les 25 dernières ont été consacrées au service fédéral; il lui souhaite encore de voir l'élaboration d'une nouvelle loi forestière fédérale, et lui remet, en souvenir, un service à thé en argent. M. Coaz remercie en termes émus, et dit que ce n'est pas seulement par le travail de quelques-uns que le service forestier fédéral s'est développé, mais bien par la collaboration de tous.

Les forestiers suisses ne veulent pas terminer cette journée sans aller au pied du monument de l'Allweg, rendre hommage aux Nidwaldiens morts le 9 septembre 1798 en défendant leur patrie contre l'invasion française. M. le major Flühler, président de la ville, refait l'histoire de ce combat qui coûta la vie de 417 hommes, femmes et enfants du Nidwald et 4000 Français.

Le 21 août, à 6 heures du matin, départ pour faire l'inspection des magnifiques forêts publiques de Stans, sises au pied du Stanserhorn. MM. Engler et Hilty veulent bien nous rendre attentifs aux rajeunissements naturels et artificiels, aux essais de cultures entreprises avec le Douglas et le Weymouth, aux accroissements énormes des forêts que nous traversons.

Un funiculaire transporta bientôt toute la société au Stanserhorn, où, tout en admirant la vue, on voit des sapins Douglas et des pins Weymouth faire bonne figure à côté des épicéas plantés simultanément ces dernières années, sous le couvert d'un vieux peuplement.

A 1870 m, M. le prof. Engler fait remarquer des semis d'essences diverses, et entre autres ceux d'épicéa obtenus avec des graines récoltées dans des stations suisses à différentes altitudes. L'an dernier, les semis obtenus par des graines provenant de la plaine étaient fort beaux; cette année ils ont presque tous disparu, tandis que ceux des graines de montagne avaient assez bien résisté.

Le retour s'effectua par les „Luogernzüge“, couloirs où les avalanches ont dévalé pendant de nombreuses années. Les travaux qui viennent d'y être exécutés ont pleinement justifié la dépense occasionnée; ils ont en outre vivement intéressé, non seulement ceux qui n'en n'avaient jamais vu, mais aussi les forestiers qui en ont fait exécuter dans leurs arrondissements.

Enfin, le mercredi, 22 août, un certain nombre de congressistes se sont rencontrés à Engelberg pour admirer cette belle vallée, et passer ensemble quelques agréables moments, en attendant d'avoir le plaisir de se retrouver l'an prochain à Neuchâtel. *M. Moreillon.*



Contrat.

Entre la Société des forestiers suisses, d'une part, et la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine à Zurich, d'autre part, dans le but de faciliter aux membres de la Société des forestiers suisses la prévoyance à l'avenir de leur famille ou aux besoins de leurs vieux jours, il a été conclu ce jour le contrat ci-après.

Art. 1^{er}. La Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine accorde à la Société des forestiers suisses une commission de 8^o/_o du capital assuré, payable dans les mêmes rates que la prime de la première année d'assurance, pour toute assurance de capital en cas de décès* contractée sur sa vie par un membre de la Société des forestiers suisses, à condition que la proposition soit présentée directement à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine sans l'intermédiaire d'un de ses représentants. La même commission est accordée si le contrat est conclu avec le concours d'un agent de la dite Société d'assurances pourvu qu'il porte l'en-tête „*Proposition directe*“. La commission est de 3^o/_o, si le contrat d'assurance se conclut avec le concours d'un agent de la Société d'assurances et qu'il porte à l'en-tête la mention: „*Proposition non directe*“.

Dans tous les cas la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine ne prélève pas de frais de police.

Le proposant doit faire valoir sa qualité de membre de la Société des forestiers suisses au moment où il présente sa proposition d'assurance à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine.

Art. 2. En outre, la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, accorde aux membres de la Société des forestiers suisses pendant la durée de ce contrat une diminution de 3^o/_o sur les primes nettes — déduction faite des bénéfices afférents — des assurances qui auront été conclues d'après les conditions du présent contrat, si ces primes sont envoyées franco directement à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine.

Art. 3. Les membres de la Société des forestiers suisses qui étaient assurés avant la conclusion de ce contrat, les personnes assurées qui entreront dans la Société des forestiers suisses après la conclusion du présent contrat et celles qui feront valoir après coup leur titre de sociétaire, de même les personnes assurées appartenant à la parenté (femme ou enfant) de sociétaires auront droit, pendant la durée de ce contrat, à une diminution de 2^o/_o des primes effectives.

Celui qui veut être au bénéfice de cet article doit en aviser la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine au moins deux mois avant l'échéance de la prime qui devra, pour la première fois, bénéficier de la réduction consentie.

Les membres démissionnaires de la Société des forestiers suisses cesseront de participer aux avantages ci-dessus énumérés, lesquels, du reste, ne prennent effet qu'à condition de paiement direct des primes.

Chaque année au 1^{er} novembre, la Société des forestiers suisses remettra à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine la liste révisée des sociétaires, pour la vérification des droits émanant du présent article.

Art. 4. La Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, en décidant de l'acceptation d'un nouveau membre, tiendra compte de l'influence favorable de la profession à la longévité des membres de la Société des forestiers suisses.

Art. 5. Eu égard aux conditions spéciales de l'„Assurance populaire“, les assurés de cette catégorie ne bénéficient pas des stipulations de ce contrat.

Art. 6. Le règlement des comptes entre la Société des forestiers suisses et la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine est établi deux fois par année, soit le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai.

Art. 7. Les membres de la Société des forestiers suisses qui font partie d'une autre société ayant des relations contractuelles avec la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, ne pourront faire valoir qu'une seule fois pour la même assurance leurs droits aux avantages accordés.

* Sous la dénomination d'„Assurances en cas de décès“ sont comprises toutes les assurances de capitaux, dont la somme assurée est payable lors du décès de la personne assurée ou bien avant son décès, quand elle aura atteint un âge déterminé (assurance mixte) ou bien après le décès de l'assuré à une époque fixée d'avance (assurance à terme fixe). Elles comprennent donc les assurances selon les tarifs I, III, V, VII, IX et XI du prospectus.

Art. 8. La Société des forestiers suisses s'engage de favoriser autant que possible l'assurance de ses membres à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine et de n'entrer en relation avec aucune autre Compagnie d'assurances pendant la durée de ce contrat.

Art. 9. Ce contrat est conclu pour une période de dix ans à partir d'aujourd'hui, soit jusqu'au 11 août 1910; il sera prolongé de plein droit de deux en deux ans, si, trois mois avant son expiration, il n'a pas été dénoncé de part ou d'autre.



Communications.

Le balai de sorcier et le chancre du sapin.

A ce sujet nous avons reçu la communication suivante de la part d'un collègue forestier français, auquel nous adressons ici nos sincères remerciements :

„Permettez-moi de présenter une petite observation au sujet de l'article sur les balais de sorcier, paru dans le n° de février 1899 de votre intéressant Journal.

La question de priorité pour la découverte faite par MM. Heck et Weise, de la connexion existant entre les balais de sorcier et les chaudrons du sapin, doit être résolue au profit d'une troisième personne. Dès 1858 M. Mathieu, professeur d'histoire naturelle à l'École forestière de Nancy a établi en effet cette connexion. La 1^{re} édition de la Flore forestière de M. Mathieu entre dans tous les détails à ce sujet et depuis 42 ans l'enseignement de l'École forestière de Nancy n'a pas varié sur cette question.

La première édition de la Flore précitée ne se trouvant pas à ma disposition, c'est à la troisième édition, parue en 1877, que j'emprunte les passages suivants (pages 467 à 469):

„Le sapin est très exposé à une maladie qui lui est propre et qui occasionne sur sa tige ou sur ses branches des tumeurs chancreuses presque toujours circulaires, très rarement unilatérales, nommées *Chaudrons* dans les Vosges, *Dorges* dans le Jura. Cette maladie se manifeste sur la tige par un renflement qui en double parfois le diamètre sur une longueur de 0,50 à 1 m; sur les branches, par une excroissance de la grosseur du poing ou même de la tête d'un enfant.

Un champignon parasite de la tribu des mucédinées, est la cause de cette déformation. Sans qu'on ait découvert le mode suivant lequel il envahit la jeune tige ou le jeune rameau, on s'assure (au microscope) que tout chaudron ou dorge est pénétré par un mycelium très reconnaissable, dont les filaments se sont développés dans l'écorce et dans le bois, s'insinuant entre les organes élémentaires et même les perforant complètement.

Il semble que les gelées de printemps, qui atteignent et détruisent si souvent les précoces bourgeons latéraux du sapin, sont, par la petite